

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

Arrête n° <sup>345</sup> du 17 OCT. 2012  
modifiant et complétant l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012  
Fixant l'organisation de la formation de troisième cycle  
en vue de l'obtention du doctorat

**Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**

- Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 04 septembre 2012, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- 
- Vu l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012 sus visé.

**Article 2 :** Les articles 6,7,8,9 et 12 de l'arrêté N° 191 du 16 juillet 2012 sus visé sont modifiés et rédigés comme suit :

*-Article 6 : Il est institué au sein de chaque établissement habilité, un comité de formation doctorale pour chaque formation de troisième cycle, dénommé ci-après( C.F.D)..*

*-Article 7 : Le C.F.D est composé d'enseignants-chercheurs de rang magistral ( Professeur ou Maître de conférences classe A ) appartenant à l'établissement habilité ayant proposé l'ouverture de la formation de troisième cycle.*

*Le C.F.D peut-être élargi à des enseignants-chercheurs et chercheurs habilités de l'établissement et hors établissement.*



-Article 8 : Le C.F.D. est chargé de :

- Identifier les masters ouvrant droits à l'inscription au concours,
- Définir les conditions pédagogiques d'accès au concours permettant une présélection des candidatures,
- Procéder à l'étude des dossiers de candidature,
- Concevoir les épreuves écrites du concours,
- Veiller au respect des règles de l'anonymat dans l'organisation des épreuves du concours,
- Assurer l'organisation et le suivi du concours, en coordination avec les services administratifs concernés, jusqu'à la proclamation des Résultats,
- Assurer le suivi et l'évaluation des doctorants durant la formation,
- Se prononcer sur le sujet de recherche proposé par le directeur de thèse,
- Donner son avis sur la constitution du jury de soutenance de la thèse de doctorat et de proposer des rapporteurs,
- Organiser la mobilité des enseignants intervenant dans la formation,
- Assurer la coordination avec les partenaires de la formation
- Initier toute forme de formation pour la recherche, à l'intention des doctorants (conférences, séminaires, ateliers...).

-Article 9 : La durée de préparation du doctorat est fixée à trois (03) années consécutives. Une dérogation, d'une à deux années supplémentaires, peut-être exceptionnellement accordée par le chef d'établissement sur proposition du conseil scientifique, et après avis motivé du directeur de thèse qui en formule la demande et du C.F.D.



**-Article 12 :** *L'étude du dossier de candidature permettra d'apprécier le cursus universitaire du candidat (évolution en M1, classement en M2, qualité du mémoire, parcours antérieur...) et de procéder à une première sélection des candidats répondant aux conditions d'accès définies préalablement par le C.F.D.*

*L'étude des dossiers se fait sur la base des critères suivants :*

- L'adéquation de la spécialité du master avec celle du troisième cycle pour lequel postule le candidat ,*
- La moyenne générale obtenue au second cycle,*
- La régularité dans la progression du candidat durant le second cycle et l'absence d'échecs,*
- Le contenu des remarques portées sur le document descriptif des connaissances et aptitudes acquises, accompagnant le diplôme de master.*

*Les modalités de sélection dans cette première étape sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.*

**Article 3 :** L'article 13 de l'arrêté N°191 du 16 juillet 2012 sus visé est modifié et complété comme suit :

**-Article 13 :** *Les épreuves écrites porteront sur les spécialités de formation en Master.*

*Le nombre de candidats présélectionnés et autorisés à passer le concours sur épreuves écrites doit être au moins égal 2P ( P = le nombre de postes ouverts).*

*Le C.F.D aura toute latitude à définir la limite supérieure de candidats admissibles au concours sur épreuves écrites et ce, en tenant compte du nombre de candidats et de la spécificité des familles de disciplines.*

**Article 4 :** L'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012 sus visé est complété par les articles 13 bis et 13 bis 1 comme suit :

**-Article 13 bis :** *Le classement final des candidats, par ordre de mérite, s'effectue sur la base de :*

- De 50% de la note obtenue à l'issue de l'étude du dossier*
- De 50% de la note obtenue au concours sur épreuves écrites.*

*Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base de leur cursus de premier cycle (licence).*



*-Article 13 bis 1 : Les candidats admis au concours d'accès à la formation de troisième cycle, doivent procéder à leur inscription au sein d'un seul établissement universitaire, dans un délai n'excédant pas les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.*

**Article 5:** L'article 18 de l'arrêté n°191 du 16 juillet 2012 sus visé est modifié et rédigé comme suit :

*-Article 18 : Le doctorant doit présenter régulièrement l'état d'avancement de ses travaux devant le C.F.D.*

*La soutenance de la thèse ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la troisième année.*

*Le candidat qui n'a pu soutenir au terme de la troisième année et qui n'a pas obtenu de dérogation ou n'en a pas formulé la demande, est exclu de la formation de troisième cycle.*

**Article 6 :** La directrice de la post-graduation et de la recherche-formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



**Annexe**  
**Fixant les modalités de présélection**  
**Des candidatures sur dossier**

**1. Composition du dossier de candidature :** Le dossier comporte :

- Une lettre de motivation
- Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat
- Les copies des diplômes du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Cycle (Licence & Master)
- Les copies des relevés de notes 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Cycle dûment authentifiées
- Copie de l'Annexe descriptive du diplôme de Master
- Une autorisation de l'employeur pour les candidats salariés
- Une enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat

**2. Recevabilité des dossiers :**

Pour l'accès au D (LMD), les Masters doivent être prédéfinis par le comité de formation de 3<sup>ème</sup> Cycle. L'offre de formation doit préciser les options de Master ouvrant droit au concours d'accès ; le cas échéant, les unités fondamentales pré-requises doivent être précisées.

**3. Etude des dossiers : Présélection des Candidats**

Elle s'effectue en deux étapes

**A- Présélection des candidats ayant fait un parcours Licence Master, système (LMD)**

**- Etape 1 :**

Un premier classement est fait sur la base de la note obtenue en Master :

$[M1 + M2] / 2$  affectée d'un coefficient  $\alpha$  qui tient compte du classement du candidat dans sa promotion.

$$A = \alpha \times [M1 + M2] / 2$$

Le coefficient  $\alpha$  est défini comme suit :

- $\alpha = 1,00$  pour les 10% premiers classés ;
- $\alpha = 0,80$  pour les 25% suivants ;
- $\alpha = 0,70$  pour les 30% suivants
- $\alpha = 0,60$  pour les 25% suivants
- $\alpha = 0,50$  pour les 10% restants



**- Etape 2 :**

La note « A » est affectée d'un coefficient correctif «  $\beta$  » en rapport avec le parcours pédagogique du candidat :

$$B = \beta \times A$$

Avec :

- $\beta = 1,00$  pour un candidat admis sans compensation ni rattrapage, ni redoublement ;
- $\beta = 0,80$  pour un candidat admis avec compensation mais sans rattrapage, ni redoublement ;
- $\beta = 0,60$  pour un candidat admis avec rattrapage mais sans redoublement ;
- $\beta = 0,40$  pour un candidat admis avec redoublement.

La note **B/20** représente la note finale du dossier.

**B- Présélection des candidats ingénieurs d'état détenteurs d'un diplôme de Master :**

La moyenne générale sera calculée sur la base de la formule suivante :

**Moyenne générale 4<sup>ème</sup> année (pondération 40%) + Moyenne générale 5<sup>ème</sup> année (pondération 40%) + Note du mémoire de Master 2 (ou complément de formation) avec une pondération de 20%.**

**C-Présélection des candidats titulaires de diplômes de Master étrangers reconnus équivalents :**

La même procédure de classement et de calcul des moyennes sera adoptée pour cette catégorie de candidats. A défaut le CFD se prononcera sur les cas particuliers.

